

RECOMMANDÉ / AANGETEKENDRue Jean-Baptiste Baeck 42
1190 FORESTNotre réf. / Onze ref. 07/SFD/1969851
Votre réf. / Uw ref.

Annexes / Bijlagen 1 exemplaire des plans cachetés + avis

Contact

PERMIS D'URBANISME**LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,****vu la demande de permis d'urbanisme :**

- Commune : Forest
- Demandeur :
Rue Jean-Baptiste Baeck 42
1190 Forest
- Situation de la demande : Rue Jean-Baptiste Baeck 42
- Objet de la demande : Aménager une terrasse au niveau du rez (bel étage) et mettre en conformité la modification de la toiture principale

ARRETE :

Art. 1er Le permis visant à **aménager une terrasse au niveau du rez (bel étage) et mettre en conformité la modification de la toiture principale**, est délivré aux conditions de l'article 2.

Art. 2 Le titulaire du permis devra :

1. se conformer aux plans **n° 1 indice A daté du 18/04/2024 (Situation, Implantation, coupe de profil) ; n°2 indice A daté du 18/04/2024 (situation projetée) ; n°3 daté du 26/06/2023 (situation existante de fait) et n°4 daté du 26/06/2023 (situation existante de droit)** sans préjudice des conditions émises ci-dessous ;

Art. 3. Les travaux ou actes permis concernant ... ne peuvent être maintenus au-delà d'une durée de ... à dater de la notification du présent permis. *(Article à n'utiliser que dans le cadre de l'article 102 du CoBAT relatif aux permis à durée limitée)*

Art. 4. Le titulaire du permis doit, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes :

- afficher sur le terrain l'avis, dont un modèle est joint au présent permis, indiquant que le permis a été délivré, et ce pendant toute la durée de ce chantier ou tout au long de l'accomplissement de ces actes ;
- avertir, par lettre recommandée, le fonctionnaire délégué et le collège des bourgmestre échevins du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.

Art. 5. Dès l'achèvement des actes et travaux autorisés par le présent permis et avant toute occupation, le collège des bourgmestre et échevins sollicite du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) une visite de contrôle, sanctionnée par une attestation de (non-)conformité, à moins qu'il s'agisse d'actes et travaux qui en sont dispensés par le Gouvernement.

Art. 6. Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Art. 7. Si une dérogation au plan particulier d'affectation du sol ou au permis de lotir a été consentie en l'absence de proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins de la commune sur laquelle se situe le bien, le présent permis est exécutoire 30 jours après sa notification. Si, durant ce délai, le collège des bourgmestre et échevins introduit un recours au Gouvernement à l'encontre du présent permis, celui-ci est suspendu durant toute la durée de la procédure de recours administratif.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2004 déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite à la commune en date du 29/06/2023 ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas notifié sa décision d'accorder ou de refuser le permis d'urbanisme dans les délais prescrits ; qu'en conséquence, le Fonctionnaire délégué est automatiquement saisi de la demande, qu'il instruit conformément à l'article 178/2 ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande par la commune porte la date du 19/09/2023 ;

Considérant que le bien concerné se trouve en zones d'habitation à prédominance résidentielle au plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que la demande déroge au :

- règlement d'urbanisme visé ci-dessus, en ce qui concerne Article 4 du Titre I du RRU (profondeur de la construction) ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique s'est déroulée du 15/10/2023 au 29/10/2023 et que 1 observation(s) et/ou demandes(s) à être entendu a(ont) été introduite(s) ;

Vu l'avis de la commission de concertation du 21/11/2023, libellé comme suit :

Contexte

Considérant que le bien est sis au plan régional d'affectation du sol (PRAS) approuvé par A.G. du 3 mai 2001 et ses amendements, en zone d'habitation à prédominance résidentielle ;

Considérant qu'un permis de bâtir (15294) pour la construction d'une maison a été délivré en 1949 ; qu'un permis de bâtir (16409) pour la construction de deux lucarnes dans le versant arrière de la toiture principale a été délivré en 1954 ;

Considérant que la situation légale du bien au regard des archives communales est une maison unifamiliale ;

Situation projetée

Considérant que la demande vise la mise en conformité des modifications apportées au volume de la toiture principale ; que lesdites modifications comportent aussi une terrasse accessible depuis les combles et la construction d'une lucarne à rue ;

Considérant par ailleurs, que la demande vise les actes et travaux suivants :

- la construction d'une terrasse arrière au niveau du rez-de-chaussée et un escalier la reliant au jardin,
- la construction et extension des murs séparatifs en mitoyenneté latérale sur une profondeur équivalente à celle de la terrasse et son escalier ;

Instruction de la demande

Considérant que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité et à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :

- modification de l'intérieur d'îlot (PRAS- prescriptions générales, 0.6) pour la toiture, les terrasses, l'escalier vers le jardin et les murs séparatifs en mitoyenneté ;
- dérogation à l'art. 4, titre I du RRU (profondeur de la construction) pour la toiture, les terrasses, l'escalier et les murs séparatifs en mitoyenneté ;
- dérogation à l'art. 6, titre I du RRU (toiture - hauteur) pour la toiture ;

Considérant que la demande est soumise à l'avis du Fonctionnaire Délégué pour les dérogations au RRU, énoncées ci-avant ; Considérant qu'entre le 15 et le 29 octobre de cette année, la demande a été soumise à enquête publique ; que lors de cette enquête 1 observation a été enregistrée portant principalement sur l'impact de la rehausse en mitoyenneté commune avec le n° 44 ;

Motivation**PRAS 06**

Considérant qu'un document photographique datant de 1971 (source BRUCIEL) montre que la modification de la toiture principale, consistant d'une part en la transformation d'une partie importante du versant arrière en toiture plate et la transformation du versant avant en toiture mansardée avec construction d'une lucarne, était déjà réalisée à cette époque ; qu'elle fait partie des lors, du contexte bâti qui délimite l'intérieur d'îlot ;

Considérant que la terrasse accessible depuis les combles s'inscrit dans la profondeur de la toiture arrière modifiée ; qu'elle est construite sur une partie de la toiture plate correspondante à la 3^{ème} travée de l'immeuble ; qu'elle participe en extension de la zone de cour et jardins, en tant qu'espace d'agrément ; que le restant de cette toiture ne présente pas de finition esthétique visant à améliorer le cadre en intérieur d'îlot ; qu'il convient de tenir en compte une amélioration de cette toiture plate en priorisant une végétalisation de type semi-intensive ;

Considérant que la terrasse arrière, son escalier et les murs séparatifs que la confinent, ne parvient pas à s'insérer convenablement dans son contexte en intérieur d'îlot étant donné que :

- sa construction implique une augmentation du cadre bâti en zone de cour et jardins, notamment en ce qui concerne l'extension et rehausse des murs séparatifs en mitoyenneté et par rapport à la profondeur de la terrasse et son escalier,
- sa construction ne s'inscrit pas dans la topographie du terrain, elle s'avère incohérente en tant que mesure architecturale étant donné qu'un espace vide et de difficile aménagement, vu la hauteur à laquelle la terrasse est proposée, en résulte en dessous de celle-ci ; que cet espace, bien que de pleine terre, ne peut pas être planté ;

Considérant de ce qui en découle, que la proposition ne participe pas à une amélioration des qualités esthétiques, végétales et paysagères en intérieur d'îlot, tel que prévu dans la prescription générale 0.6 du PRAS ; qu'il convient de revoir le projet de la terrasse en tenant en compte notamment, du niveau auquel se situe la zone de cour et jardins ;

RRU, Titre I

Considérant comme signalé ci-avant (voir PRAS 0.6) que les modifications apportées à la toiture principale étaient déjà réalisées en 1971 ; que lesdites modifications se conforment à la réglementation en vigueur au moment où les travaux ont été exécutés ; que l'application des dérogations aux articles 4 et 6, Titre I du RRU pour cette toiture n'ont pas lieu d'être ;

Considérant que la petite terrasse accessible depuis les combles n'a pas d'impact ni en termes de portée d'ombres ni en termes de vis-à-vis gênants, sur les propriétés voisines ; que la dérogation à l'art. 4, Titre I du RRU pour cette terrasse peut être accordée ;

Considérant que la terrasse arrière au niveau du rez-de-chaussée est proposée à 1,63 m de hauteur par rapport au niveau fini du jardin ; qu'elle est délimitée latéralement par un mur en maçonnerie d'une hauteur de 1,90m vers la parcelle voisine n° 44 et l'installation de panneaux en bois ajourés en extension du mur séparatif commun avec la parcelle au n° 40 ;

Considérant que cet aménagement est important et impacte significativement les propriétés voisines en termes de perte de luminosité, notamment en ce qui concerne la parcelle au n° 44 ; qu'un aménagement différent en tenant en compte une emprise du bâti identique à celle de la situation existante à savoir 1,20m par rapport à la façade arrière de l'immeuble pourrait être envisagé ; qu'il convient dès lors de revoir le projet de la terrasse en tenant en respectant la profondeur maximale conseillée ci-avant ;

Façade à rue

Considérant qu'à l'analyse de la demande il a été constaté que des modifications n'ayant bénéficié de l'obtention d'un permis ont été effectuées en façade à rue ; que lesdites modifications concernent le remplacement de châssis de toutes les fenêtres et de la porte en façade avant ;

Considérant que les châssis remplacés sont en harmonie avec l'architecture de la façade ; que cette modification peut être acceptée ;

Gestion d'eau de pluie

Considérant que le Plan de Gestion de l'Eau et le Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) relatif à la gestion des eaux pluviales encouragent à tendre à une meilleure gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant qu'il faut réduire les volumes d'eaux pluviales qui sortent de la parcelle et restituer autant que possible d'eau au milieu naturel par dispersion, infiltration et évapotranspiration ;

Considérant que dans les plans de la situation de droit et la situation projetée figure une citerne d'une capacité de 1500L ; qu'elle ne figure cependant, dans le formulaire de la demande (annexe I) en tant que citerne opérationnelle ; qu'il convient dès lors de corriger l'annexe I ou bien proposer un système alternatif de gestion des eaux de pluie dans la parcelle, dans le respect du RCU en la matière ;

Divers

Considérant que le garde-corps de la terrasse arrière, configuré avec des lises horizontales, ne correspond pas aux normes de sécurité actuelles ; Considérant dès lors qu'il convient de le modifier dans le respect desdites normes ;

Clauses des conditions :

- Prévoir pour la partie non aménagée en terrasse de la toiture, une finition végétalisée semi-extensive ;
- Revoir le projet de la terrasse d'accès au jardin en respectant une emprise du bâti maximale de 1,20m par rapport à la façade arrière de l'immeuble ;
- Corriger l'annexe I dans le cas où la citerne existante est maintenue en opérativité, dans le cas contraire, proposer un système alternatif de gestion des eaux de pluie dans la parcelle, dans le respect du RCU en la matière ;
- Remplacer le garde-corps de la terrasse accessible depuis les combles et dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

Considérant que le Fonctionnaire délégué fait sien l'avis de la Commission de Concertation et s'y rallie sans réserve ;

Considérant que le collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Forest a notifié, en date du 29/11/2023 sa décision d'imposer des conditions impliquant des modifications aux plans déposés à l'appui de la demande (*art. 191 du CoBAT*) ;

- que les plans modifiés ont été notifiés à la Commune de Forest en date du 25/04/2024 et que la demande modifiée a été soumise, à nouveau, aux actes d'instruction ;

Considérant que la demande a été à nouveau soumise aux mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique s'est déroulée du 27/08/2024 au 10/09/2024 et que 0 observation(s) et/ou demandes(s) à être entendu a(ont) été introduite(s) ;

Vu l'avis de la commission de concertation du 24/09/2024, libellé comme suit :

Vu l'avis de la commission de concertation du 21/11/2023, libellé comme suit :

Contexte

Considérant que le bien est sis au plan régional d'affectation du sol (PRAS) approuvé par A.G. du 3 mai 2001 et ses amendements, en zone d'habitation à prédominance résidentielle ;

Considérant qu'un permis de bâtir (15294) pour la construction d'une maison a été délivré en 1949 ; qu'un permis de bâtir (16409) pour la construction de deux lucarnes dans le versant arrière de la toiture principale a été délivré en 1954 ;

Considérant que la situation légale du bien au regard des archives communales est une maison unifamiliale ;

Situation projetée

Considérant que la demande vise la mise en conformité des modifications apportées au volume de la toiture principale ; que lesdites modifications comportent aussi une terrasse accessible depuis les combles et la construction d'une lucarne à rue ;

Considérant par ailleurs, que la demande vise les actes et travaux suivants :

- *la construction d'une terrasse arrière au niveau du rez-de-chaussée et un escalier la reliant au jardin,*
- *la construction et extension des murs séparatifs en mitoyenneté latérale sur une profondeur équivalente à celle de la terrasse et son escalier ;*

Instruction de la demande

Considérant que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité et à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :

- *modification de l'intérieur d'ilot (PRAS- prescriptions générales, 0.6) pour la toiture, les terrasses, l'escalier vers le jardin et les murs séparatifs en mitoyenneté ;*
- *dérogation à l'art. 4, titre I du RRU (profondeur de la construction) pour la toiture, les terrasses, l'escalier et les murs*

séparatifs en mitoyenneté ;

- dérogation à l'art. 6, titre I du RRU (toiture - hauteur) pour la toiture ;
 Considérant que la demande est soumise à l'avis du Fonctionnaire Délégué pour les dérogations au RRU, énoncées ci-avant ;
 Considérant qu'entre le 15 et le 29 octobre de cette année, la demande a été soumise à enquête publique ; que lors de cette enquête 1 observation a été enregistrée portant principalement sur l'impact de la rehausse en mitoyenneté commune avec le n° 44 ;

Motivation

PRAS 06

Considérant qu'un document photographique datant de 1971 (source BRUCIEL) montre que la modification de la toiture principale, consistant d'une part en la transformation d'une partie importante du versant arrière en toiture plate et la transformation du versant avant en toiture mansardée avec construction d'une lucarne, était déjà réalisée à cette époque ; qu'elle fait partie des lors, du contexte bâti qui délimite l'intérieur d'ilot ;

Considérant que la terrasse accessible depuis les combles s'inscrit dans la profondeur de la toiture arrière modifiée ; qu'elle est construite sur une partie de la toiture plate correspondante à la 3^{ème} travée de l'immeuble ; qu'elle participe en extension de la zone de cour et jardins, en tant qu'espace d'agrément ; que le restant de cette toiture ne présente pas de finition esthétique visant à améliorer le cadre en intérieur d'ilot ; qu'il convient de tenir en compte une amélioration de cette toiture plate en priorisant une végétalisation de type semi-intensive ;
 Considérant que la terrasse arrière, son escalier et les murs séparatifs que la confinent, ne parvient pas à s'insérer convenablement dans son contexte en intérieur d'ilot étant donné que :

- sa construction implique une augmentation du cadre bâti en zone de cour et jardins, notamment en ce qui concerne l'extension et rehausse des murs séparatifs en mitoyenneté et par rapport à la profondeur de la terrasse et son escalier,
- sa construction ne s'inscrit pas dans la topographie du terrain, elle s'avère incohérente en tant que mesure architecturale étant donné qu'un espace vide et de difficile aménagement, vu la hauteur à laquelle la terrasse est proposée, en résulte en dessous de celle-ci ; que cet espace, bien que de pleine terre, ne peut pas être planté ;
 Considérant de ce qui en découle, que la proposition ne participe pas à une amélioration des qualités esthétiques, végétales et paysagères en intérieur d'ilot, tel que prévu dans la prescription générale 0.6 du PRAS ; qu'il convient de revoir le projet de la terrasse en tenant en compte notamment, du niveau auquel se situe la zone de cour et jardins ;

RRU, Titre I

Considérant comme signalé ci-avant (voir PRAS 0.6) que les modifications apportées à la toiture principale étaient déjà réalisées en 1971 ; que lesdites modifications se conforment à la réglementation en vigueur au moment où les travaux ont été exécutés ; que l'application des dérogations aux articles 4 et 6, Titre I du RRU pour cette toiture n'ont pas lieu d'être ;

Considérant que la petite terrasse accessible depuis les combles n'a pas d'impact ni en termes de portée d'ombres ni en termes de vis-à-vis gênants, sur les propriétés voisines ; que la dérogation à l'art. 4, Titre I du RRU pour cette terrasse peut être accordée ;

Considérant que la terrasse arrière au niveau du rez-de-chaussée est proposée à 1,63 m de hauteur par rapport au niveau fini du jardin ; qu'elle est délimitée latéralement par un mur en maçonnerie d'une hauteur de 1,90m vers la parcelle voisine n° 44 et l'installation de panneaux en bois ajourés en extension du mur séparatif commun avec la parcelle au n° 40 ;

Considérant que cet aménagement est important et impacte significativement les propriétés voisines en termes de perte de luminosité, notamment en ce qui concerne la parcelle au n° 44 ; qu'un aménagement différent en tenant en compte une emprise du bâti identique à celle de la situation existante à savoir 1,20m par rapport à la façade arrière de l'immeuble pourrait être envisagé ; qu'il convient dès lors de revoir le projet de la terrasse en tenant en respectant la profondeur maximale conseillée ci-avant ;

Façade à rue

Considérant qu'à l'analyse de la demande il a été constaté que des modifications n'ayant bénéficié de l'obtention d'un permis ont été effectuées en façade à rue ; que lesdites modifications concernent le remplacement de châssis de toutes les fenêtres et de la porte en façade avant ;

Considérant que les châssis remplacés sont en harmonie avec l'architecture de la façade ; que cette modification peut être acceptée ;

Gestion d'eau de pluie

Considérant que le Plan de Gestion de l'Eau et le Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) relatif à la gestion des eaux pluviales encouragent à tendre à une meilleure gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant qu'il faut réduire les volumes d'eaux pluviales qui sortent de la parcelle et restituer autant que possible d'eau au milieu naturel par dispersion, infiltration et évapotranspiration ;

Considérant que dans les plans de la situation de droit et la situation projetée figure une citerne d'une capacité de 1500L ; qu'elle ne figure cependant, dans le formulaire de la demande (annexe I) en tant que citerne opérationnelle ; qu'il convient dès lors de corriger l'annexe I ou bien proposer un système alternatif de gestion des eaux de pluie dans la parcelle, dans le respect du RCU en la matière ;

Divers

Considérant que le garde-corps de la terrasse arrière, configuré avec des lises horizontales, ne correspond pas

aux normes de sécurité actuelles ; Considérant dès lors qu'il convient de le modifier dans le respect desdites normes ;

AVIS favorable sous condition (unanime) :

- Prévoir pour la partie non aménagée en terrasse de la toiture, une finition végétalisée semi-extensive ;
- Revoir le projet de la terrasse d'accès au jardin en respectant une emprise du bâti maximale de 1,20m par rapport à la façade arrière de l'immeuble ;
- Corriger l'annexe I dans le cas où la citerne existante est maintenue en opérativité, dans le cas contraire, proposer un système alternatif de gestion des eaux de pluie dans la parcelle, dans le respect du RCU en la matière ;
- Remplacer le garde-corps de la terrasse accessible depuis les combles et dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

Considérant que le demandeur a introduit, en application de l'article 191 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) des plans modifiés ;

Considérant que la modification relative à la terrasse d'accès au jardin ne répond pas à la condition émise par la commission de concertation ; que la demande modifiée s'inscrit dans le cadre de l'Art. 126/1 du CoBAT ;

Considérant que l'objet de la demande est inchangé ;

Instruction de la demande modifiée

Considérant que la demande est toujours soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- Application de la prescription générale 0.6. du PRAS (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'îlots), pour l'ensemble de modifications proposées en zone de cour et jardins,
- Dérogation à l'art. 4, titre I du RRU (profondeur de la construction), pour la profondeur de la terrasse

Considérant que la demande est soumise à l'avis du Fonctionnaire Délégué concernant les dérogations énoncées ci-dessus ;

Motivation

Considérant que le projet, dans cette nouvelle version prévoit, au lieu de construire des murs en mitoyenneté, le maintien des haies en limite de propriétés ; que cette initiative permet de diminuer l'impact des constructions en intérieur d'îlot et tend à y améliorer les qualités végétales ; qu'un accord des voisins a été obtenu ; qu'il convient dès lors d'acter cet accord par la médiation d'un notaire ou directement aux enregistrements ;

Considérant que la nouvelle proposition de terrasse et son escalier d'accès vers le jardin ne respectent pas la condition émise par la précédente commission de concertation de « Revoir le projet de la terrasse d'accès au jardin en respectant une emprise du bâti maximale de 1,20 m par rapport à la façade arrière de l'immeuble » ; que la profondeur de la nouvelle terrasse est de 3 m du côté du n° 44 et de 95 cm du côté de n° 40 ; que cependant, une 2^{ème} analyse de la demande montre que l'impact de la terrasse par rapport au niveau fini des parcelles voisines est peu important ; que de ce qui en découle la dérogation à l'article 4, Titre I du RRU peut être accordée ;

Considérant que la citerne existante est maintenue ; que la condition « Corriger l'annexe I dans le cas où la citerne existante est maintenue en opérativité, dans le cas contraire, proposer un système alternatif de gestion des eaux de pluie dans la parcelle, dans le respect du RCU en la matière » n'a pas été respectée ; qu'il y a donc lieu de fournir l'annexe I corrigé ;

Clauses des conditions :

- Enregistrer l'accord des voisins pour la terrasse par la médiation d'un notaire ou directement aux enregistrements ;
- Fournir l'annexe I corrigé concernant le maintien de la citerne existante

Considérant que le Fonctionnaire délégué fait sien l'avis de la Commission de Concertation et s'y rallie sans réserve ;

Considérant que le collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Forest a notifié, en date du 30/09/2024 sa décision d'imposer des conditions impliquant des modifications aux plans déposés à l'appui de la demande (art. 191 du CoBAT) ;

- que les plans modifiés ont été notifiés à la Commune de Forest en date du 23/12/2024 et que la demande modifiée n'a pas dû être soumise à de nouveaux actes d'instruction ;

XXXXX

Considérant que le projet modifié déroge encore à l'article 4 du Titre I du RRU en ce que la profondeur de la nouvelle terrasse est de 3 m du côté du n° 44 et de 95 cm du côté de n° 40 ; que l'impact de la terrasse par rapport au niveau fini des parcelles voisines est peu important ; que le courrier enregistré de la voisine du n°44, Mme Galand, marque son accord à propos de cette terrasse placée en mitoyenneté ; que de ce qui en découle la dérogation à l'article 4, Titre I du RRU peut être accordée ;

Considérant que la petite terrasse en toiture, accessible depuis les combles, déroge également à l'article 4 du Titre I du RRU mais qu'elle n'a pas d'impact ni en termes de portée d'ombres ni en termes de vis-à-vis gênants, sur les propriétés voisines ; que la dérogation à l'art. 4, Titre I du RRU pour cette terrasse peut être accordée ;

XXXXX

Considérant que les plans modifiés répondent aux conditions émises par la Commission de Concertation ; que le projet modifié répond maintenant au bon aménagement des lieux ; qu'il s'intègre dans son environnement bâti et non bâti et n'est pas susceptible d'engendrer des nuisances pour le voisinage ;

La dérogation à l'article 4 du Titre I du RRU est accordée pour les motifs évoqués ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le ...

Le fonctionnaire délégué,

Notification du présent permis est faite simultanément, par envoi recommandé, au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins. (Références dossier communal : 07/SFD/1969851)

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du fonctionnaire délégué. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste à l'adresse suivante :

*Recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Madame Ans PERSOONS, Secrétaire d'Etat chargé de l'Urbanisme et des Monuments et Sites
Zenith Building
Boulevard du Roi Albert II, 37 - 12^e étage
1030 Bruxelles*

Le collège des bourgmestre et échevins peut, dans les trente jours de la notification de la décision d'octroi de permis du fonctionnaire délégué, introduire un recours auprès du Gouvernement à l'encontre de cette décision lorsqu'une dérogation à un plan particulier d'affectation du sol ou à un permis de lotir non périmé a été consentie en l'absence de proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins. Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou lettre recommandée à la poste. Le présent permis ne peut être mis en œuvre avant l'expiration du délai de 30 jours durant lequel le collège des bourgmestre et échevins peut introduire ce recours au Gouvernement.

Lorsque la décision ne consacre pas une dérogation à un plan particulier d'affectation du sol ou à un permis de lotir non périmé en l'absence de proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins, ce dernier peut introduire un recours, en vertu des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, par le biais d'une requête envoyée par recommandé dans les 60 jours de la présente notification, auprès du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de l'exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation.

En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site urban.brussels.

Annexe 1

Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si nous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, il vous incombe de procéder, durant 15 jours :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
- ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
 - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

- 1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 2) Décrire l'objet et la teneur de la décision et mentionner l'adresse du bien concerné par la décision
- 3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 4) A compléter par l'autorité délivrante
- 5) A compléter par la date de la décision
- 6) A compléter par les dates, les heures d'ouverture et l'adresse de l'administration où la décision peut être consultée
- 7) A compléter par l'adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée

EXTRAITS DE DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme <http://urbanisme.irisnet.be/>.

Saisine du fonctionnaire délégué

Article 156/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

À défaut de notification de la décision du collège des bourgmestre et échevins dans les délais visés à l'article 156, le fonctionnaire délégué est automatiquement saisi de la demande, qu'il instruit conformément à l'article 178/2.

Article 178/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

En dérogation aux articles 178 et 178/1, et sous réserve des paragraphes suivants, lorsqu'il est automatiquement saisi conformément à l'article 156/1, le fonctionnaire délégué notifie simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins sa décision octroyant ou refusant le permis dans les quarante-cinq jours de la date de sa saisine.

À défaut de notification de la décision du fonctionnaire délégué dans ce délai, le permis est réputé refusé.

§ 2. Lorsque le fonctionnaire délégué constate que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas soumis la demande :

1° à l'avis qui doit être requis d'administrations ou instances, il sollicite lui-même ces avis et en avise le collège et le demandeur.

2° aux mesures particulières de publicité qui doivent être organisées, il invite le collège à organiser lesdites mesures dans les dix jours de sa demande.

Lorsque le fonctionnaire délégué procède à l'une et/ou l'autre des mesures visées à l'alinéa 1er, le délai de quarante-cinq jours prévu au § 1er est augmenté de trente jours.

Complémentairement à l'alinéa 2, lorsque le fonctionnaire délégué procède à la mesure visée à l'alinéa 1er, 2°, et que l'instruction des mesures particulières de publicité se déroule durant les vacances scolaires, le délai prévu au § 1er est encore augmenté de :

– dix jours s'il s'agit des vacances de Pâques ou de Noël ;

– quarante-cinq jours s'il s'agit des vacances d'été.

§3. Complémentairement aux dispositions générales applicables à toutes les procédures, sont applicables dans le cadre de la procédure visée au présent article :

1° l'article 177/1, sous réserve des renvois qui y sont faits à l'article 178, qui sont ici remplacés par des renvois au présent article ;

2° l'article 188.

Modalités de publicité

Article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 301, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Articles 2 à 6 et annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2011 relatif à l'affichage et à l'avertissement prescrits pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme :

OBLIGATION D'AFFICHAGE

Art. 2. L'avis requis par l'article 194/2, alinéa 1er, du CoBAT est conforme au modèle d'affiche figurant à l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. L'avis mentionne le nom de la commune concernée, le type de permis délivré, la date de délivrance du permis et celle de son éventuelle prorogation ou reconduction, l'autorité délivrante, l'objet du permis, la durée prévue du chantier, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone auquel il est possible d'atteindre l'entrepreneur ou le responsable du chantier, ainsi que les horaires du chantier.

Art. 4. L'avis est affiché au moins huit jours avant l'ouverture du chantier ou avant de poser les actes pour lesquels le permis a été délivré.

Art. 5. § 1er. L'affiche est imprimée en noir sur papier blanc de format DIN A3. Elle est disposée de façon à pouvoir être lue aisément, à la limite du bien et de la voie publique contiguë, parallèlement à celle-ci et à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou sur un panneau sur piquet. Elle est maintenue en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée de l'affichage.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisme relatif à des travaux d'infrastructure, l'avis doit être affiché de la même manière à deux endroits au moins sur la section de l'infrastructure concernée.

Si les actes et travaux portent sur une section de plus de 100 mètres de long ou sur plusieurs sections différentes, cet affichage est requis, selon le cas, tous les 100 mètres ou sur chacune des sections.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de travaux portant sur une superficie de plancher de plus de 1 000 m², les mentions reprises dans l'annexe doivent, en outre, être reproduites en grands caractères sur un panneau d'au moins 4 m².

ANNEXE : AVIS D'AFFICHAGE

Région de Bruxelles-Capitale

Commune de

AVIS

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).

Permis d'urbanisme (1)

Permis de lotir n° (1)

délivré le

à
 par
 prorogé le (1)
 prorogation reconduite le (1)
 OBJET DU PERMIS :
 DUREE PREVUE DU CHANTIER :
 ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :
 Nom :
 Adresse :
 N° de téléphone :
 HORAIRES DU CHANTIER :
 (1) Biffer la mention inutile.

OBLIGATION D'AVERTISSEMENT

Art. 6. Dans l'avertissement visé à l'article 194/2, alinéa 3, du CoBAT, le titulaire du permis mentionne les informations suivantes :
 1° les références du permis : références du dossier, adresse du bien, date de délivrance du permis, autorité ayant délivré le permis;
 2° son nom ou sa raison sociale;
 3° la date de commencement des actes ou travaux;
 4° la date d'affichage de l'avis indiquant que le permis a été délivré;
 5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou du responsable du chantier.

NB : un modèle informatique de l'avis d'affichage et de l'avertissement - à compléter et imprimer- sont disponibles sur le site régional de l'urbanisme: <http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1^{er}. Le Conformément aux dispositions du présent Titre, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

- 1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;
- 2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- 3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. La demande de modification est introduite auprès de l'autorité ayant délivré le permis d'urbanisme initial, sauf dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'une des hypothèses visées à l'article 123/2 est rencontrée ;
- Lorsque le permis d'urbanisme initial a été délivré sur recours par le Gouvernement, la demande de modification est introduite auprès du fonctionnaire délégué.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1^{er}. Sous réserve des hypothèses visées au § 3, le permis est périmé si, dans les trois années de sa délivrance, le titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1er, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros-œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis. Dans cette hypothèse, la péremption affecte :

- la partie non réalisée du permis, si la partie réalisée peut être considérée, au sein de celui-ci, comme un élément autonome, apprécié et autorisé comme tel par l'autorité délivrante ;
- l'entièreté du permis, dans le cas contraire.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. A la demande du titulaire du permis, les délais visés au § 1er peuvent être prorogés par période d'un an, lorsque le demandeur justifie soit qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis soit qu'il a dû interrompre ses travaux en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s).

La demande de prorogation doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai de péremption.

Le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur la demande de prorogation lorsque le permis a été délivré par celui-ci. Dans les autres cas, le fonctionnaire délégué se prononce sur la demande de prorogation.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de péremption, la prorogation demandée est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ne peut pas faire l'objet d'un recours au Gouvernement.

§ 3. En dérogation au § 1er, pour les permis portant sur des zones d'espaces verts ou visés à l'article 123/2, § 1er, 1° à 3°, qui autorisent des actes et travaux récurrents ou s'inscrivant dans un programme de gestion de l'ensemble du bien concerné, le délai de péremption peut être fixé à dix ans pour les actes et travaux concernés. Dans cette hypothèse, l'interruption des actes et travaux pendant plus d'un an n'entraîne pas la péremption du permis et § 2 n'est pas applicable.

§ 4. Dans tous les cas où, en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu, et ce pour toute la durée de suspension du permis.

§ 5. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, le permis et son délai de péremption sont suspendus de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 6. Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre d'un permis d'urbanisme devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interruption des actes et travaux autorisés par ce permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 7. En cas de projet mixte au sens de l'article 176/1, le permis d'urbanisme et son délai de péremption sont suspendus tant que le permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif du permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter, sont épuisés.

Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre du permis d'environnement devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis d'urbanisme est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interdiction de mise en œuvre du permis d'environnement est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 8. La présente disposition n'est pas applicable aux permis d'urbanisme si et dans la mesure où ils autorisent des actes et travaux visant à mettre fin à une infraction visée à l'article 300.

Article 101/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Par dérogation à l'article 101, lorsque l'exécution d'actes et travaux ainsi que, le cas échéant, de charges d'urbanisme est prévue par phases, conformément à l'article 192, le permis détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption visé à l'article 101, § 1er. Le laps de temps séparant le point de départ de deux phases successives ne peut pas excéder trois ans.

Le délai de péremption relatif à chaque phase peut faire l'objet d'une prorogation selon les modalités reprises à l'article 101, § 2.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme :

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Recours au Gouvernement

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :
 - de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
 - ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.

Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.

§ 2. Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.

§ 3. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur.

Passé ce délai, la demande de permis est caduque.

§ 4. Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qui impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;

3° Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.

Art. 2. Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.

Art. 3. Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

Art. 4. L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.

Art. 5. Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

1° Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;

2° moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

Art. 6. Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.

Art. 7. Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.

AVIS D’AFFICHAGE - MEDEDELING VAN AANPLAKKING**Région de Bruxelles-Capitale
Commune de ...****Brussels Hoofdstedelijk Gewest
Gemeente ...****AVIS****MEDEDELING**Application de l’article 194/2 du Code bruxellois de
l’Aménagement du Territoire (CoBAT)Toepassing van artikel 194/2 van de het Brussels
Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)PERMIS D’URBANISME⁽¹⁾
PERMIS DE LOTIR N° ...⁽¹⁾STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING⁽¹⁾
VERKAVELINGSVERGUNNING NR ...⁽¹⁾délivré le ...
à ...
par ...
prorogé le ...⁽¹⁾
prorogation reconduite le ...⁽¹⁾afgegeven op ...
aan ...
door ...
verlengd op ...⁽¹⁾
verlenging vernieuwd op ...⁽¹⁾

OBJET DU PERMIS : ...

VOORWERP VAN DE VERGUNNING : ...

DUREE PREVUE DU CHANTIER : ...

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN : ...

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU
CHANTIER :
Nom : ...
Adresse : ...
N° de téléphone : ...AANNEMER/VERANTWOORDELIJKE VAN DE
WERF :
Naam : ...
Adres : ...
Telefoonnummer : ...

HORAIRES DU CHANTIER : ...

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS : ...

(1) Biffer la mention inutile.

(1) Doorhalen wat niet van toepassing is

NB : pour connaître les modalités d’application des obligations d’affichage du permis et d’avertissement du début des travaux, voir la page suivante du portail régional de l’urbanisme :
<http://urbanisme.irisnet.be/lepermisurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

NB: om de toepassingsmodaliteiten van de verplichtingen van aanplakking van de vergunning en van bekendmaking van de start van de werken te kennen, zie de volgende pagina van de gewestelijke website van stedenbouw :
http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set_language=nl

Suite de la procédure PEB¹

Recommandation(s) concernant la proposition PEB le cas échéant

Suite de la procédure PEB :

Le CoBrACE (Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie) est une réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce CoBrACE est d'application pour les projets dont la demande de permis d'urbanisme est déposée à partir du 1/1/2015. Cette réglementation a pour objectif de diminuer la consommation d'énergie, et par conséquent les émissions de CO₂, des bâtiments tout en améliorant le climat intérieur.

Pour rappel, dans le cadre de la réglementation PEB, vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Dans le cadre du CoBrACE, une seule et même procédure de base est désormais prévue pour toutes les natures des travaux (abandon de la procédure « simplifiée ») :

- Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer ;
 - o le formulaire de « **notification PEB du début des travaux** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.8 §1^{er} du CoBrACE
 - o ainsi que, pour les URS, le rapport PEB généré par le logiciel PEB
- Au plus tard 2 mois après la réception provisoire ou après la fin de chantier, vous devez envoyer le formulaire de « **déclaration PEB** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.11 §1^{er} du CoBrACE ainsi que le rapport PEB, le fichier de calcul sous forme électronique et les photos portant sur les travaux PEB.

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB neuve, assimilée à du neuf et rénovée lourdement ou hybride (projet avec plusieurs natures des travaux dont au moins une unité rénovée simplement)

Bruxelles Environnement
Division Energie - Département Travaux PEB
Site de Tour & Taxis
Avenue du Port 86C/3000 B-1000 Bruxelles

ou par mail :

epbdossierpeb@environnement.brussels

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB rénovée simplement

Urban Brussels
Mont des Arts 10-13
1000 Bruxelles

ou par mail :

peb-epb@urban.brussels

Vente ou location du bien avant la fin des travaux :

Nous vous rappelons que si vous vendez ou louez votre bien avant les travaux ou en cours de réalisation, le nouvel acquéreur ou le locataire acquiert la qualité de Déclarant PEB si et seulement si :

- L'acte de vente ou de location prévoit que l'acquéreur ou le locataire devient le déclarant,

¹ D'application uniquement pour les permis d'urbanisme soumis à la PEB

- Un rapport intermédiaire établi par le conseiller PEB ou l'architecte désigné par le vendeur (promoteur,...) ou le bailleur et signé par le vendeur ou bailleur et l'acquéreur ou locataire, a été joint à l'acte de vente. Ce rapport reprend toutes les mesures qui ont été mises en œuvre et qui doivent être exécutées pour répondre aux exigences PEB, ainsi que le calcul du respect des exigences PEB. Ce rapport indiquera aussi la personne chargée de la mise en œuvre des différentes mesures,
- à l'issue des travaux, le vendeur ou bailleur met les informations nécessaires concernant les travaux qu'il a exécutés ou qui ont été exécutés pour son compte à la disposition de l'acquéreur ou du locataire en vue de l'établissement de la déclaration PEB.

Si une vente ou une location est conclue, avant la fin des travaux, c'est le nouvel acquéreur ou locataire qui devient responsable de la déclaration PEB pour autant que les 3 conditions citées ci-dessus soient remplies. **Dès qu'une des 3 conditions fait défaut, c'est le déclarant visé dans la notification de début des travaux PEB (le maître d'ouvrage initial) qui reste responsable de la déclaration PEB.**

Nous vous rappelons également que, conformément au CoBrACE, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant).

En cas de non-respect, le CoBrACE prévoit des amendes administratives en ses articles 2.6.1 à 2.6.4 et des sanctions pénales en son article 2.6.5.

Notification de changement d'intervenants

Selon l'Article 2.2.9 § 2 de l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (COBRACE), vous êtes tenu de nous informer de tout changement d'intervenant (déclarant, architecte et/ou conseiller) en remplissant le formulaire *ad hoc*. Vous trouverez celui-ci en suivant ce chemin : www.environnement.brussels > Thèmes > Bâtiment et énergie > Performance énergétique des bâtiments (PEB) > Travaux PEB > Les formulaires. Le nom du document-type est « Changement de déclarant / conseiller PEB / architecte ».

Services d'aide de la réglementation travaux PEB :

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres de ces services sont en contact régulier avec Bruxelles Environnement.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	facilitateur@environnement.brussels	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Urban.brussels	peb-epb@urban.brussels	/	Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	info@confederationconstruction.be	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
Hub.brussels	http://hub.brussels	02/ 422 00 20	Entreprises

Site internet :

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...) :

www.environnement.brussels > Accès rapide : la performance énergétique des bâtiments (PEB) > travaux PEB.

AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D'URBANISME

Application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

Un permis / certificat d'urbanisme / de lotir (1) relatif à

(2) **a été octroyé / refusé (3) par**
(4) **le** (5).

La décision peut être consultée :

- auprès de l'administration communale du..... (date) au (date) entre (heure)
 et (heure)..... à
 (adresse) (6)
-(7)

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, par toute partie justifiant d'un intérêt ou d'une lésion. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, dans les 60 jours de la prise de connaissance de la décision. Cette requête doit être adressée impérativement par pli recommandé en un original et 4 copies conformes à l'adresse du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de l'exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. Dans ce cas, il faut joindre au recommandé 6 copies conformes de la requête.

Des précisions sur les modalités de recours figurent notamment aux articles 14, 14bis et 17 à 32 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'Arrêté royal du 12 janvier 1973 ainsi que dans le Règlement de procédure et sur le site du Conseil d'Etat <http://www.raadvst-consetat.be/>.

Le présent avis est affiché du au

par (Nom, prénom) :

Signature :

BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

Toepassing van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 25 april 2019 tot bepaling van de vorm en van de procedures voor de bekendmaking en de terbeschikkingstelling van de beslissingen, genomen door het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar en de Regering inzake stedenbouwkundige vergunningen, verkavelingsvergunningen en stedenbouwkundige attesten

Een stedenbouwkundige vergunning / stedenbouwkundig attest / verkavelingsvergunning / verkavelingsattest
(1) met betrekking tot
.....(2) **toegekend / geweigerd werd**
(3) **door** (4) **op** (5).

De beslissing kan geraadpleegd worden :

- bij het gemeentebestuur op (datum) tussen (uur) en (uur) (6)
-(7)

Tegen deze beslissing kan door iedere partij die kan aantonen een belang of een nadeel te hebben, voor de Raad van State een beroep tot nietigverklaring ingesteld worden wegens overtreding van hetzij substantiële, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormen, overschrijding of afwending van macht. Dit kan via een schriftelijk verzoek, ondertekend door de belanghebbende of door een advocaat, aanhangig gemaakt worden bij de Raad van State, afdeling Bestuursrechtspraak, binnen de 60 dagen na de kennisneming van de beslissing. Dit verzoek dient in 5 exemplaren (een origineel en 4 eensluitende kopieën) via aangetekend schrijven bezorgd te worden aan de Raad van State, Wetenschapsstraat 33 in 1040 Brussel. Bij het beroep tot nietigverklaring kan een aanvraag tot schorsing van de uitvoering van de beslissing gevoegd worden in het geval van een urgentie die onvereenigbaar is met de behandeling van de zaak tot nietigverklaring. In dat geval dienen bij het aangetekend schrijven 6 eensluitende kopieën van het verzoekschrift gevoegd te worden.

Precieze gegevens over de modaliteiten van het beroep vindt u onder meer in de artikelen 14, 14 bis en 17 tot 32 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973, in het reglement voor de procesvoering en op de website van de Raad van State <http://www.raadvst-consetat.be>.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot.....

door (naam + voornaam):

Handtekening:

